

STATUTS DES ASSOCIATIONS-MEMBRES DE L'UNION SPORTIVE DE CRETEIL

ARTICLE 1 – DENOMINATION

Il est créé entre les personnes adhérant aux présents statuts une association dénommée :

Union Sportive de Créteil LUTTE

Cette association est constituée conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901.

Elle est fédérée par l'Union Sportive de Créteil.

ARTICLE 2 – OBJET

L'association U.S.C. LUTTE a pour objet de promouvoir, d'organiser, de gérer l'activité LUTTE.

Elle participe à l'établissement d'une politique omnisports au sein de l'U.S.C. dont elle fait partie.

L'association s'interdit toute discussion ou manifestation contraire à son objet toute discrimination dans sa vie et son organisation.ou présentant un caractère politique ou religieux.

L'association s'affilie à la Fédération Française de LUTTE et/ou aux Fédérations affinitaires.

ARTICLE 3 – DUREE

La durée de l'association est illimitée

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est situé 5, rue d'Estienne d'Orves, 94000 CRETEIL. Il ne peut être déplacé qu'avec l'accord du Conseil d'Administration de l'U.S.C. et approuvé par le Comité directeur de l'association.

ARTICLE 5 – COMPOSITION

L'association U.S.C. LUTTE se compose

- De membres actifs
- De membres d'honneur
- De membres bienfaiteurs

Les membres actifs sont les personnes physiques qui adhèrent aux présents statuts.

Le titre de membre d'honneur est attribué à des personnes physiques qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'association. Les membres d'honneur sont dispensés de cotisations.

Les membres bienfaiteurs sont des personnes physiques ou morales qui contribuent au fonctionnement de l'association.

Les candidatures au Comité directeur devront être confirmées par courrier 8 jours avant l'assemblée générale.

En cas de vacance, le Comité directeur pourvoit provisoirement, par cooptation, au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque ou devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

ARTICLE 9 – FONCTIONNEMENT DU COMITE DIRECTEUR

Le Comité directeur se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande de la moitié au moins de ses membres.

Le directeur technique de l'association ou à défaut un cadre technique représentant les techniciens est membre de droit du Comité directeur. Il a voix délibérative.

Le président peut inviter toute personne non membre du comité à assister aux réunions du Comité, avec voix consultative.

La présence de la moitié des membres plus un du Comité directeur est nécessaire pour la validité des délibérations.

Il est tenu procès verbal des séances.

Les décisions du Comité directeur sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Tout membre du Comité directeur qui a, sans excuse valable manqué trois séances consécutives du Comité est considéré comme démissionnaire et perd la qualité de membre du Comité directeur.

ARTICLE 10 – LE PRESIDENT

Le président est choisi parmi les membres du Comité directeur, sur proposition de celui-ci. Il est élu au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés (y compris abstentions et votes blancs). Le mandat de président est d'une année. Il peut être rééligible.

Sur proposition du président, le Comité directeur élit, un secrétaire, un trésorier et si besoin, un ou plusieurs vice-président(s), des adjoints et des membres. Ces fonctions ne sont pas cumulables.

ARTICLE 11 – ROLE DU PRESIDENT

Le président de l'association préside les assemblées générales et le Comité directeur.

Il participe à toutes les réunions de l'association, ou peut se faire représenter.

Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonne les dépenses. Il peut donner délégation dans des conditions fixées par le règlement intérieur.

Des assemblées générales peuvent être convoquées pour cas d'urgence à la demande de la moitié des membres du comité directeur ou du quart des électeurs.

Le rapport annuel et les comptes de l'association sont adressés à l'U.S. Créteil dans un délai n'excédant pas 15 jours après l'assemblée générale.

Les membres du Conseil d'Administration de l'U.S. Créteil peuvent, après en avoir émis le désir, assister aux réunions du comité directeur et aux assemblées générales de l'association.

Ils ont voix consultative.

ARTICLE 14 – MODIFICATION DES STATUTS – DISSOLUTION OU FUSION

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale dans les conditions prévues au présent article sur proposition du Comité directeur ou de la moitié des membres dont se compose l'assemblée générale et après accord du conseil d'administration de l'U.S. Créteil.

Dans l'un et l'autre cas, la convocation accompagnée de l'ordre du jour mentionnant les propositions de modifications est adressée au moins 15 jours avant la date prévue pour la réunion de l'assemblée générale.

L'assemblée générale ne peut modifier les statuts que si les 2/3 au moins de ses membres sont présents au moment de l'ouverture de l'assemblée générale.

Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, la convocation est adressée aux membres de l'association 15 jours au moins avant la date fixée pour la nouvelle réunion de l'assemblée générale qui statue alors sans condition de quorum.

Dans les deux cas, les modifications statutaires ne peuvent être approuvées qu'à la majorité des 2/3 des suffrages valablement exprimés (y compris les abstentions et les votes blancs).

L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'association que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce alors dans les conditions prévues aux paragraphes ci-dessus. En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. L'actif net est attribué à l'U.S. Créteil.

Le retrait ou la radiation de l'U.S. Créteil Lutte de l'Union Sportive de Créteil entraîne de plein droit la dissolution de l'U.S. Créteil Lutte et la dévolution de son patrimoine à l'Union Sportive de Créteil.

ARTICLE 15 – RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- Les cotisations de ses membres
- Le revenu de ses biens
- Le produit de ses manifestations
- Les ressources créées à titre exceptionnel lors de spectacles, bals, tombolas, loteries, conférences avec l'agrément des autorités compétentes.
- Le produit des rétributions perçues pour services rendus